RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AGC (Alain Gargani Consulting)
Société à responsabilité limitée
à associé unique
au capital de 1.000 euros
Siège social : [redacted]

539 949 826 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre,
Le 31 Décembre
A 14 heures,

Monsieur Alain GARGANI

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AGC,

Associé unique de ladite Société, après avoir pris connaissance du rapport de gérance, a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du Contrat d'apport en date du 1 Octobre 2024, aux termes duquel Monsieur Alain GARGANI fait apport à la Société de la pleine propriété de 504 parts de la société AOS, SARL au capital de 21.342 euros, dont le siège social est situé à [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 403786270, représentant 36 % du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à 396.960 euros ;
- du rapport de la société Bonifacio et associés, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 1er Octobre 2024.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECSION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 1.370 euros pour le porter de 1.000 euros à 2.370 euros par voie de création de 137 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 137 et attribuées à Monsieur Alain GARGANI en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des parts créées au titre de l'augmentation du capital rémunérant l'apport, soit 394.990 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31 décembre 2024.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1000 euros;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2024, le capital social a été augmenté de 1.370 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Alain GARGANI des biens décrits ci-après :

  504 parts de la société AOS, SARL au capital de 21.342 euros, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 403786270 et dont le siège social est sis Saint Henri rue Anne Gacon à Marseille (13016).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.370 euros.

Il est divisé en 237 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de 1 à 237, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Alain GARGANI,
à concurrence de 237 parts,
numérotées 1 à 237,
ci 237 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 237 parts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Monsieur Alain [redacted]